



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Vieillevigne

Département : LOIRE ATLANTIQUE

N° d'affaire Enedis : DA27/104776 GP-OUE-RP-2023-002888-44-EI PEAUDEAU Benoit-PLANETE ENR

## Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

*Madame le Maire, Nelly Sorin*

Nom \*: **Mairie de Vieillevigne** représenté(e) par son (sa) ~~Mathieu L...~~ *Madame le Maire, Nelly Sorin*, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du *25 janvier 2024*

Demeurant à : **1 Place de la Mairie, 44116 VIEILLEVIGNE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

## ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, situé faisant partie de l'unité foncière cadastrée 0 ZA 0040 d'une superficie totale de 3540 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

## ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute autre personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/! Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent euros (300 €).

#### ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais du demandeur, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Mairie de Vieillevigne représenté(e) par son (sa) Mathieu Landrin, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



Département :  
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :  
VIEILLEVIGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du Général Marguerite 44035 44035 NANTES Cedex 1  
tél. 02 51 12 86 36 - fax ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

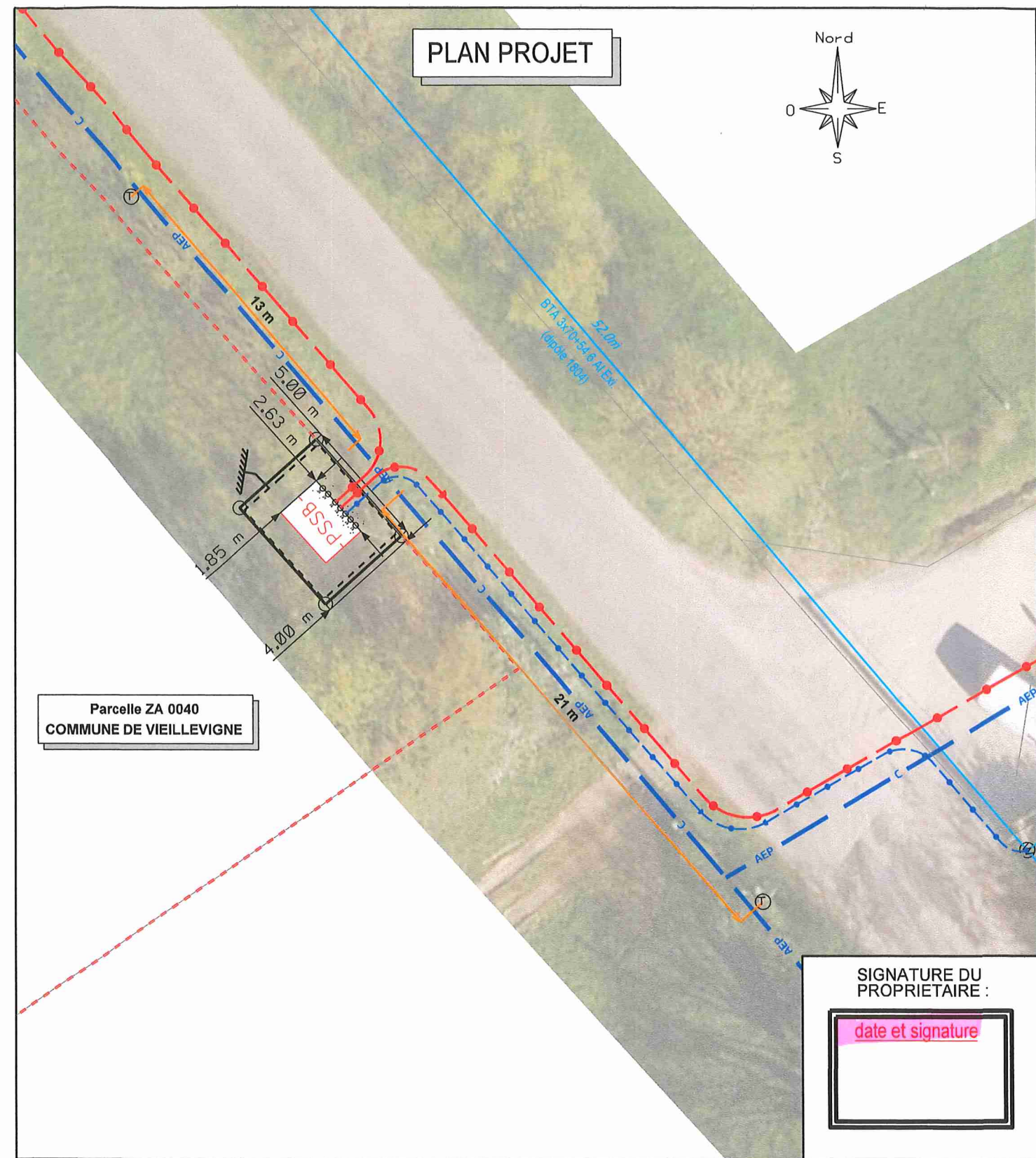
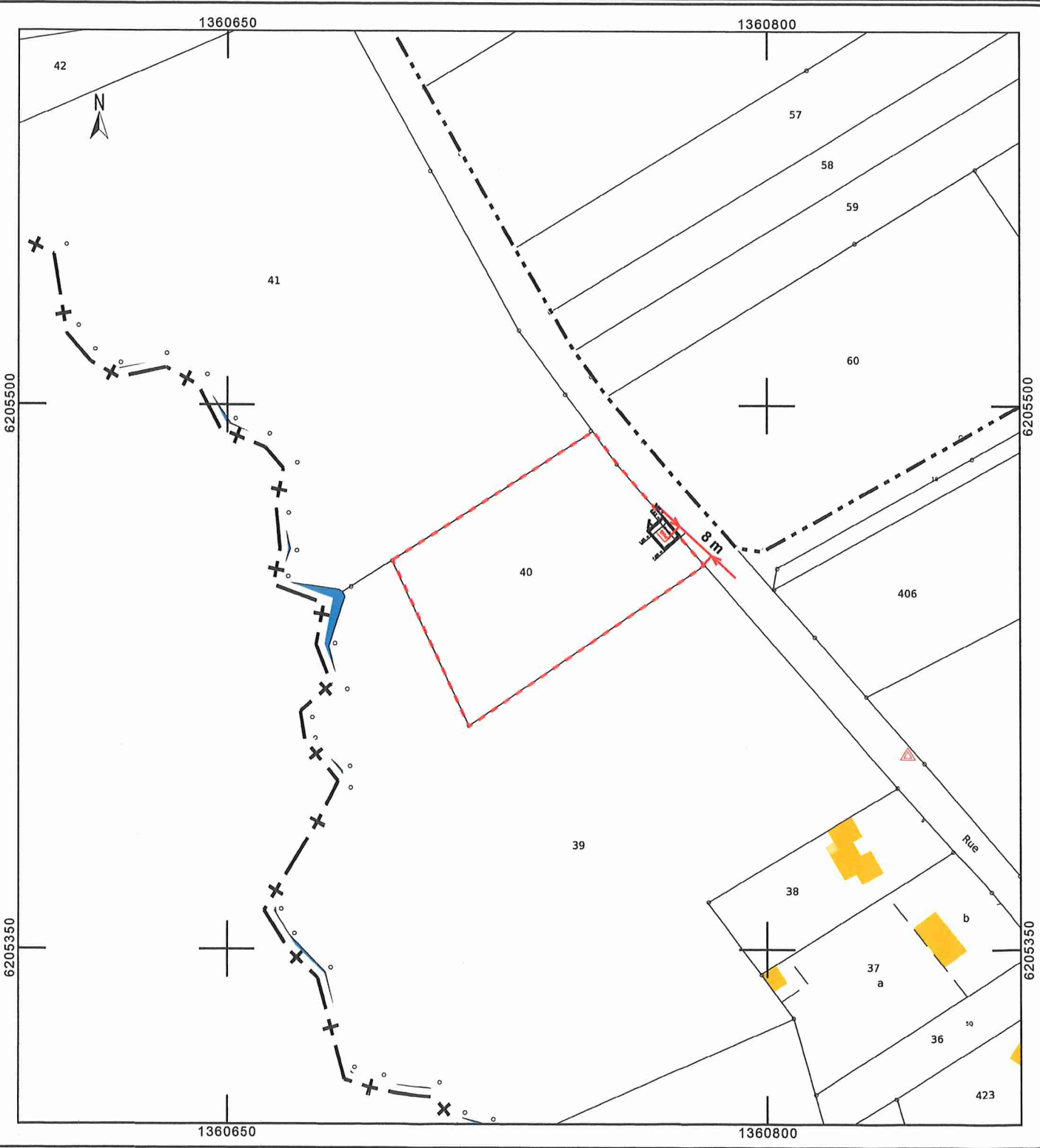
Section : ZA  
Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 14/12/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

date et signature



Parcelle ZA 0040  
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE :  
date et signature

ECHELLE: 1/200      COMMUNE:      PARCELLE:

### LEGENDE DES SYMBOLES

		Existante	A Réaliser
		0.35	0.50
HTA Aérienne Existante			
HTA Aérienne à Supprimer			
HTA Souterraine à Construire			
HTA Souterraine Existante			
HTA Souterraine à Supprimer			
BTA Aérienne Existante			
BTA Aérienne à Supprimer			
BTA Souterraine à Construire			
BTA Souterraine Existante			
BTA Souterraine à Supprimer			
BTA Brt sout. à construire			

ACCESSOIRES											
Coffret Brt	Br+Repiqu.	T.J.	C400	Etoilement	Fausse Coupure	Grille Coupure	3D	REMBT	Jonction ou Dériv. BTA	Jonction ou Dériv. HTA	

ARMOIRES DE COUPURE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION									
	AC(3)M	AC(3)T	PSSA	PRCS	PUIE	PSSB	PUC	PAC	CBU
Existant									
A poser									



# CONVENTION DE PASSAGE ET DE SURPLOMB

Commune : VIEILLEVIGNE

La présente convention est l'acte unique réalisé entre TE44 et le(s) propriétaire(s) pour l'établissement de servitudes relatives à l'exécution d'un réseau de distribution d'énergie électrique ou/et d'éclairage public.

Désignation de l'affaire : Allée du Coteau

N° TE44 (Affaire) : 216-22-009AL23

Entre les soussignés :

TE44 (Territoire d'Énergie Loire-Atlantique), représenté par Monsieur le Président du Syndicat et désigné ci-après par l'appellation « TE44 » d'une part,

et

Madame, Monsieur Mairie 1, Place de la Mairie 44 116 VIEILLEVIGNE	Commune de VIEILLEVIGNE Le cas échéant, représentant : Adresse électronique : accueil@vieillevigne44.com Téléphone fixe : 02.40.26.51.21 Téléphone portable :
----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tension :

HT : 20 Kva

BT : 230/410 Kva

EP : 230/410 Kva

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « LE PROPRIÉTAIRE » d'autre part,

Le Propriétaire déclare que les parcelles, ci-après désignées, sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	EXPLOITATION	
				<input checked="" type="checkbox"/> Non exploitées	<input type="checkbox"/> Exploitées par :
VIEILLEVIGNE	Allée du Coteau	N	781	<input checked="" type="checkbox"/>	
		N	784	<input type="checkbox"/>	
		ZN	151		
		ZN	152		
		ZN	154		

Les parties, vu les droits conférés pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution par les articles L.323-1 et suivants du Code de l'Énergie et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenues ce qui suit :

Tension (HT/BT/EP)	AÉRIEN				SOUTERRAIN				LONGUEUR MISE A LA TERRE (m)		
	SUPPORT		Surplomb géo (m)	CABLES	COFFRET		FOURREAUX				
	Nbre	Nature			Dimensions au sol du massif (L x l x h)	Longueur (m)	Servitude (l x P)	Dimension au sol du massif (L x l)		Nbre	Nature
HTA/BT/EP				10	343						

**Article 1 -** Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique désignée en page 1, le propriétaire reconnaît au TE44, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité et à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits de terrasses des bâtiments.
- 2) Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1.
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines, des coffrets ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

La consistance exacte des droits reconnus au TE44 et à ENEDIS au titre des points 1 à 4 du présent article est définie en page 1 de la présente convention.

Par voie de conséquence, TE44 et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les parcelles définies en page 1 leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du TE44, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

**Article 2 -** Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par TE44.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les dégâts seront à la charge du TE44 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Le propriétaire s'engage dans l'encadré relatif aux caractéristiques liées aux terrains page 1, à ne faire aucune modification de profil de terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucunes cultures préjudiciables à l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages électriques.

**Article 3 -** Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire de TE44, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai des deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

CADRE RÉSERVÉ AU TE44

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)

Bâtiment F - Rue Roland Garros

Parc d'activités du Bois Cesbron - Cs 60 125

44701 ORVAULT CEDEX 01

02 51 80 15 70 - contact@tae.l.fr - www.tae.l.fr

**Article 4 -** Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

**Article 5 -** Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par l'ouvrage électrique, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée si besoin par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du TE44 ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

**Article 6 -** Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

**Article 7 -** TE44 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**Article 8 -** TE44 s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (cf. p.1), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en utilisant ce formulaire : <https://www.te44.fr/systeme/gestion-des-donnees-personnelles/>

**Article 9 -** La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage électrique dont il est question à l'article 1 ou de tout autre ouvrage électrique qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Article 10 -** La présente convention ayant pour objet de conférer au TE44 des droits plus étendus que ceux prévus à l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée à la demande de l'une des parties, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge du TE44.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en pages 1 et 2 de la présente convention et les approuver sans réserve aucune.

Fait à ..... le .....

**SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE :**

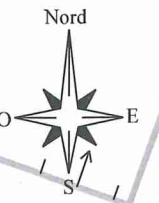
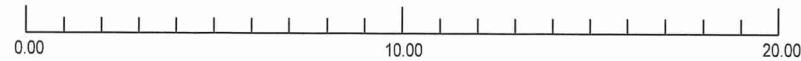
Etabli en 4 exemplaires  
Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé » sur chacun des exemplaires

COMMUNE : VIEILLEVIGNE  
OBJET : Allée du Coteau

No SYDELA : 216.22.009AL23  
No VFE : 422026

PLANCHE : 1/3

Echelle 1/200 ème



Route de l'Hommetière



PAC

5 BT 3x240 + N AI

Phase provisoire : pour dévoiement EP

**P0111 - ALLEE DU COTEAU**

POSE :  
1 PAC 4UF 11+P 400 kVA RAL 6003  
Tableau BT TIPI 8-1200  
Coffret EP S17 type 3  
1 Jeu de CSE 400  
Ceinture équipotentielle  
Détecteur de défaut

DEPLACEMENT :  
Commande EP Monophasé  
issu de P0079 LOT DU MARCEAU  
4 Départs EP

CONFECTION :  
1 Racc HTA 95AI  
5 Racc BT 240AI  
1 Racc EP 4x10 Cu vers J1  
3 Racc EP 5G10 Cu

Propriétaire(s) :  
Commune de VIEILLEVIGNE  
Mairie - 1, Place de la Mairie  
44 116 VIEILLEVIGNE  
02.40.26.51.21  
accueil@vieillevigie44.com  
Parcelles : N-783-784  
ZN-151-152-154

**P0079 - LOT DU MARCEAU**

DEPOSE :  
1 Poste et son équipement  
Transformateur  
1 Racc HTA 95AI  
4 Racc BT 240AI  
1 Racc EP 4x10 Cu  
3 Racc EP 5G10 Cu

DEPLACEMENT :  
Commande EP Monophasé  
dans P0111 ALLEE DU COTEAU

**PLAN POUR ACCORD :**

Le : ..... / ..... / .....

A :

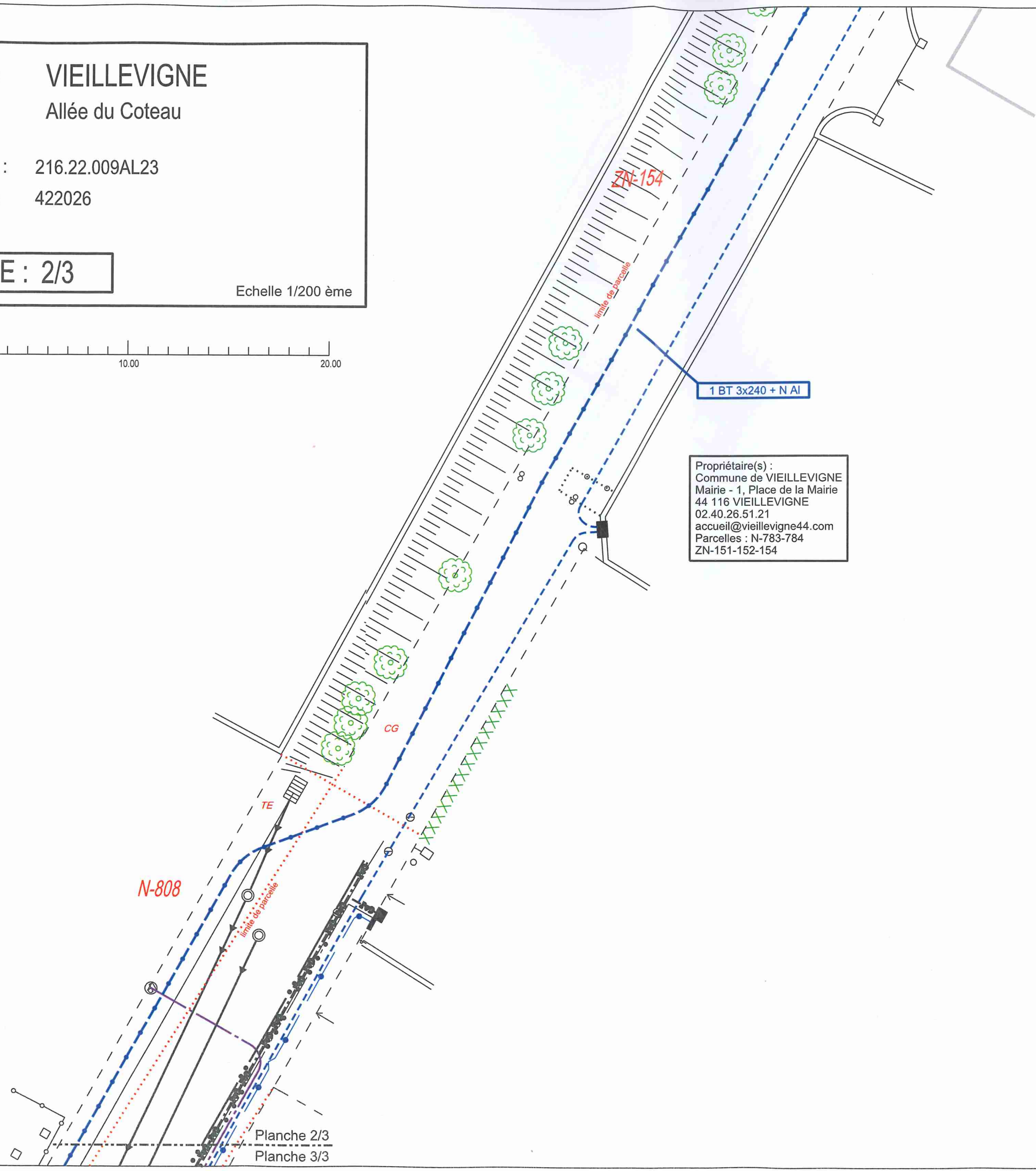
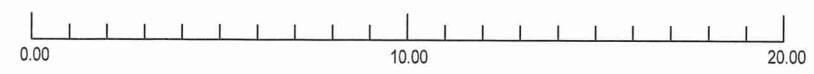
**Signature (s) :**

COMMUNE : VIEILLEVIGNE  
OBJET : Allée du Coteau

No SYDELA : 216.22.009AL23  
No VFE : 422026

PLANCHE : 2/3

Echelle 1/200 ème



Propriétaire(s) :  
Commune de VIEILLEVIGNE  
Mairie - 1, Place de la Mairie  
44 116 VIEILLEVIGNE  
02.40.26.51.21  
accueil@vieillevigie44.com  
Parcelles : N-783-784  
ZN-151-152-154

**PLAN POUR ACCORD :**  
Le : ..... / ..... / .....  
A :  
**Signature (s) :**

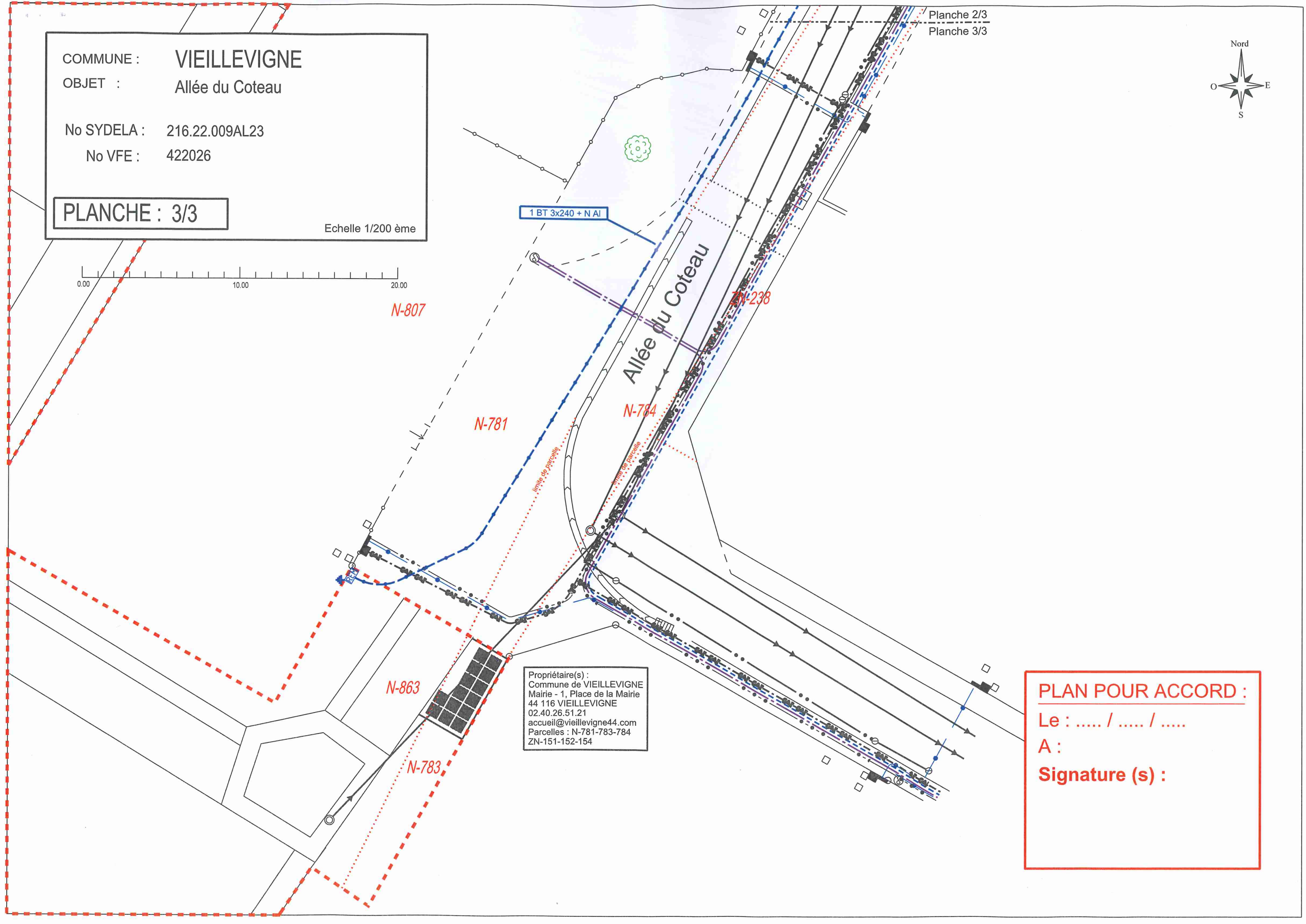
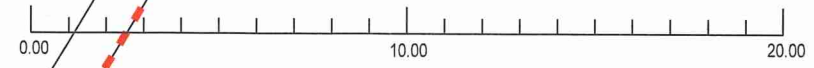
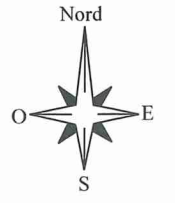
COMMUNE : VIEILLEVIGNE  
OBJET : Allée du Coteau

No SYDELA : 216.22.009AL23  
No VFE : 422026

PLANCHE : 3/3

Echelle 1/200 ème

Planche 2/3  
Planche 3/3



Propriétaire(s) :  
Commune de VIEILLEVIGNE  
Mairie - 1, Place de la Mairie  
44 116 VIEILLEVIGNE  
02.40.26.51.21  
accueil@vieillevigne44.com  
Parcelles : N-781-783-784  
ZN-151-152-154

**PLAN POUR ACCORD :**  
Le : ..... / ..... / .....  
A :  
**Signature (s) :**